



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/7/7*
12 septembre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire **

RECOMMANDATIONS ÉMANANT DES NEUVIÈME ET DIXIÈME SESSIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES DES NATIONS UNIES DESTINÉES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Les recommandations à la Convention sur la diversité biologique émanant de la septième (2008) et huitième (2009) sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) ont été considérées par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa sixième réunion, en novembre 2009, puis lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Nagoya (Japon), en octobre 2010. Les recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'UNPFII seront examinées par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion, et des propositions de recommandations seront alors transmises à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

2. Étant donné que les recommandations émanant des rapports des sessions antérieures de l'UNPFII ont été ou sont en train d'être abordées, un bref compte rendu sur les travaux en cours relatifs à ces recommandations est fourni dans la Section I du présent document. La Section II met en évidence les nouvelles recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'UNFPII et fournit des orientations. De possibles propositions de recommandations pour la considération du Groupe de travail figurent dans la Section III.

3. Suite à l'adoption par l'UNPFII d'une nouvelle méthode de travail en vertu de laquelle, tous les ans, jusqu'à six organismes peuvent s'auto-nommer pour participer à un dialogue approfondi avec les membres de l'Instance, le Secrétariat pour la Convention sur la diversité biologique s'est engagé à participer à un tel dialogue au cours de la neuvième session de l'UNPFII, en 2010. Ce dialogue approfondi a eu pour effet d'accroître l'intérêt pour les travaux de la Convention, ce qui s'est traduit par

* Réédité pour des raisons techniques.

** UNEP/CBD/WG8J/7/1/Rev.1.

/...

un grand nombre de recommandations que la neuvième session de l'UNPFII a destinées au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (12 spécifiques et 3 de nature générale).

I. COMpte RENDU SUR LES PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR L'UNPFII À SA septième SESSION (21 avril – 2 mai 2009)¹

Paragraphe 81 : *L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'achever ses travaux sur le projet de code d'éthique en vue de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des autochtones, compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que norme minimale, afin d'adopter ce code lors de la dixième réunion de la Conférence des États parties en 2010, Année internationale de la diversité biologique.*

4. La dixième réunion de la Conférence des Parties a finalisé les négociations et adopté le « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri² propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique³ », et invité les Parties et les autres gouvernements à utiliser le Code, à entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation, et à formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et organismes gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du Code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales (CAL).

5. La Conférence des Parties a également invité les secrétariats d'accords intergouvernementaux, ainsi que les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités sont liés à la diversité biologique à prendre en considération les éléments du Code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux. Enfin, elle a invité le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout aux femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du Code de conduite éthique. Un événement parallèle a été organisé au cours de la dixième session de l'UNPFII par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour attirer l'attention sur les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties, notamment l'adoption du Code de conduite éthique.

6. Des exemplaires du Code de conduite éthique de Tkarihwaié:ri seront disponibles, dans les six langues officielles des Nations Unies, au cours des futures sessions de l'UNPFII et dans les pages web du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

¹ Extraits tirés du rapport de la septième session de l'UNPFII (E/2008/43 - E/C.19/2008/14).

² Prononcé {Tga-ree-wa-yie-ree}. Expression Mohawk signifiant « la voie appropriée ».

³ Décision X/42.

Paragraphe 7 : *L'Instance permanente salue les initiatives telles que les consultations sur les collectivités autochtones et locales, les entreprises commerciales et la diversité biologique, tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre le secteur privé et les peuples autochtones, et encourage d'autres débats en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique grâce à des partenariats créatifs.*

7. Dans sa décision X/40, la dixième réunion de la Conférence des Parties a accueilli favorablement les initiatives créatives et les partenariats entre des représentants du secteur privé et des représentants des CAL, en prenant note de la Consultation relative aux CAL, aux entreprises et à la diversité biologique, et a prié le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ces initiatives à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

8. Pour donner suite à ce qui précède, le secteur privé, et en particulier le *Natural Resources Stewardship Circle* (NRSC) de l'industrie des arômes, des parfums et des cosmétiques a exprimé son intention de développer des capacités qui lui permettront d'adhérer, au cours de la présente biennie, au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique. Au cours de leur réunion annuelle, en octobre 2010, les membres du NRSC ont également adopté, puis présenté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, les lignes directrices du NRSC, qui sont des orientations d'autoréglementation basées sur les consultations susmentionnées facilitées par le Secrétariat pour la Convention sur la diversité biologique avec des représentants de CAL, et qui visent à assurer que l'industrie adhère aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DRIP) et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

II. RECOMMANDATIONS ÉMANANT DES NEUVIÈME ET DIXIÈME SESSIONS DE L'UNPFII POUR CONSIDÉRATION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

9. Les recommandations suivantes sont soumises par l'UNPFII à la septième réunion du Groupe de travail. Des informations pertinentes complémentaires sont fournies, comme il convient, lorsque les travaux sont en cours et/ou qu'ils reposent sur des recommandations précédentes.

Neuvième session de l'UNPFII 2010⁴**A. Recommandations générales**

Paragraphe 13 : L'Instance permanente reconnaît l'importance des systèmes de savoirs des peuples autochtones en tant que fondement de leur développement, culture et identité et recommande en conséquence que les processus internationaux en cours tels que les négociations au sujet du régime international sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, les initiatives prises par le Groupe de travail de l'action concertée à long terme au titre de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle reconnaissent ces systèmes et qu'ils y intègrent le rôle crucial et la pertinence des systèmes de savoirs autochtones en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

10. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopté à la COP 10 reconnaît l'importance des systèmes de connaissances traditionnelles. La finalité du Protocole est la mise en œuvre effective de l'un des trois objectifs de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il s'applique aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées.

11. Le préambule contient un certain nombre de dispositions pertinentes aux CAL et aux connaissances traditionnelles, notamment des références à : l'article 8 j) et au rapport mutuel entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et leurs natures indissociables, la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont possédées ou détenues (y compris par des pays), l'identification des détenteurs légitimes, la DRIP, et la non-extinction des droits existants.

12. Le Protocole contient également des dispositions importantes relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par des CAL, ainsi qu'aux ressources génétiques détenues par des CAL lorsque les droits de ces dernières sur ces ressources ont été reconnus. Le Protocole prévoit clairement l'obligation d'obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause des CAL dans de telles situations. Il prescrit également le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques dans le respect des législations nationales. Le partage des avantages doit reposer sur des conditions mutuellement convenues.

13. En outre, les Parties au Protocole doivent s'assurer que leurs ressortissants respectent la législation et les exigences réglementaires nationales des pays fournisseurs relatives à l'accès et au partage des avantages découlant de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

⁴ Extraits tirés du rapport de la neuvième session de l'UNPFII (E/2010/43-E/C.19/2010/15).

Paragraphe 23 : L'Instance permanente se félicite de la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement : « Diversité pour le développement et développement pour la diversité », qui se tiendra du 8 au 10 juin 2010 à Montréal (Canada) et qui devrait permettre d'instaurer un dialogue fructueux sur les liens mutuels entre diversité et développement, et prend note de son objectif d'envisager un futur programme de travail en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et autres institutions pertinentes, y compris l'Instance permanente et les organisations et organisations non gouvernementales autochtones pertinentes, et décide de charger le Président de l'Instance de faire rapport sur les résultats de la neuvième session de l'Instance permanente concernant le thème.

14. La « Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement : Diversité pour le développement et développement pour la diversité » a produit un rapport et des recommandations qui ont été examinés par la dixième réunion de la Conférence des Parties, en octobre 2010. Au paragraphe 16 de la décision X/20, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction le programme de travail conjoint de l'UNESCO et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les CAL sont des partenaires clés dans la mise en œuvre du programme de travail conjoint.

Paragraphe 24 : L'Instance permanente lance un appel à l'UNESCO, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, au PNUD, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et au Groupe des Nations Unies pour le développement pour qu'ils appuient les peuples autochtones dans leurs initiatives de restauration et de renforcement de leur patrimoine culturel. Ce processus devrait être animé par les peuples autochtones de manière à éviter le mauvais usage et la déformation de la culture, des pratiques et des savoirs des peuples autochtones et à respecter leurs perspectives et aspirations.

15. Au paragraphe 6 de la décision X/43, la Conférence des Parties a décidé de lancer la tâche 15 du programme de travail pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, tâche qui concerne l'élaboration de directives pour faciliter le rapatriement d'informations, y compris la propriété culturelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter le recupération de connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. À sa septième réunion, le Groupe de travail examinera le cadre de référence proposé, afin de faire progresser les travaux en base aux directives en matière de meilleures pratiques pour la considération ultérieure de la Conférence des Parties.

Paragraphe 29 : L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'UNICEF et autres institutions pertinentes des Nations Unies organisent une réunion d'experts, de concert avec l'Instance permanente, qui serait composée d'experts interculturels et éducatifs et d'organismes des Nations Unies et qui serait chargée d'étudier les thèmes et les notions se rapportant à l'éducation bilingue, interculturelle et multilingue dans le cadre de l'enseignement des langues autochtones en tant que langue maternelle.

16. Bien que la Convention œuvre dans le domaine de la communication, de l'éducation, de la sensibilisation du public, ainsi que du renforcement des capacités, l'enseignement dans les langues maternelles autochtones – qui s'inscrit dans le cadre de l'éducation bilingue, interculturelle et multilingue – dépasse la portée du mandat de la Convention. Toutefois, de nombreuses Parties à la Convention ont

rapporté de telles initiatives dans leur démarche pour le respect, la promotion et la protection des connaissances traditionnelles. Aussi, le Secrétariat se fera un plaisir de contribuer aux discussions sur cette question menées par les organismes compétents, et en particulier par l'UNESCO, dont le mandat est notamment de promouvoir l'éducation.

B. Recommandations spécifiques destinées à la Convention ou à son Secrétariat

Paragraphe 106 : L'Instance permanente relève avec inquiétude la lenteur des progrès accomplis lors des négociations sur la version finale du Protocole relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Elle engage de nouveau les parties à la Convention à prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre du Protocole sur l'accès et le partage des avantages.

17. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya) a été adopté par la Conférence des Parties, lors de sa dixième réunion.⁵

18. Dans les deux derniers paragraphes du Préambule au Protocole de Nagoya, les Parties à la Convention ont pris note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et affirmé que rien dans le Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales.

19. Le Protocole contient également des dispositions importantes relatives aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques détenues par des CAL, ainsi qu'à des ressources génétiques détenues par des CAL lorsque les droits de ces dernières sur ces ressources ont été reconnus.

20. Le Protocole prévoit clairement l'obligation d'obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause des CAL dans de telles situations. Il prescrit également le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques dans le respect des législations nationales. Le partage des avantages doit reposer sur des conditions mutuellement convenues.

21. En outre, les Parties au Protocole doivent s'assurer que leurs ressortissants respectent la législation et les exigences réglementaires nationales des pays fournisseurs relatives à l'accès et au partage des avantages découlant de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Paragraphe 107 : L'Instance permanente félicite le Secrétariat de la Convention d'avoir pris en considération le rôle important que jouent les peuples autochtones dans les activités prévues pour la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010, et elle lui recommande de financer et d'organiser un atelier sur les peuples autochtones et la diversité biologique dans le cadre de cette célébration.

⁵ Décision X/1, annexe.

Paragraphe 108 : L'Instance permanente salue l'initiative du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'UNESCO qui accueilleront, du 8 au 10 juin 2010 à Montréal (Canada), la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle : « Diversité pour le développement – développement pour la diversité », qui élaborera un programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle; l'Instance permanente demande qu'à l'avenir les activités comprennent de vastes partenariats avec elle, avec d'autres organismes compétents, les organisations représentatives des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales.

22. Comme susmentionné, au paragraphe 16 de la décision X/20, la Conférence des Parties, lors de sa dixième réunion, a accueilli avec satisfaction l'adoption du programme de travail commun du Secrétariat de la Convention pour la diversité biologique et de l'UNESCO. Les CAL sont des partenaires clés dans la mise en œuvre du programme de travail commun.

Paragraphe 110 : L'Instance permanente salue les efforts de renforcement des capacités déployés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, grâce au parrainage du Gouvernement espagnol, et elle encourage d'autres gouvernements donateurs à envisager le parrainage d'initiatives semblables dans d'autres régions, en particulier en Afrique et dans la région du Pacifique.

23. Les ateliers dont il est question dans la recommandation ont eu lieu grâce à l'appui généreux du Gouvernement espagnol, et le Secrétariat a obtenu des fonds supplémentaires pour le renforcement des capacités en relation avec le Protocole de Nagoya, récemment adopté. Il espère faire en sorte que les CAL soient représentées lors de ces événements. En 2011, le Gouvernement japonais a financé des activités au titre de l'article 8 j), et en 2012, il envisage d'axer son financement au titre de l'article 8 j) sur des activités de renforcement des capacités. Par ailleurs, le Gouvernement japonais a financé un nombre important d'ateliers SPANB régionaux et sous-régionaux et d'ateliers sur les zones protégées, auxquels ont été invités des représentants de CAL, pour renforcer les capacités des CAL et les aider à participer à la révision des stratégies nationales sur la biodiversité et des processus nationaux d'établissement de rapports.

Paragraphe 111 : L'Instance permanente note l'action générale de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, qui est menée en Afrique par l'Agence allemande de coopération technique; elle invite à poursuivre les efforts pour soutenir la participation autochtone à ces ateliers et à mettre sur pied des ateliers expressément conçus pour les peuples autochtones et les communautés locales.

24. Le Secrétariat collabore étroitement avec la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit* (GIZ) à ses initiatives de renforcement des capacités, qui sont largement axées sur la région africaine. En mai et septembre 2010, à Nairobi et Le Cap respectivement, dans le cadre d'ateliers du GIZ, le Secrétariat a présenté des exposés sur les négociations APA (tenues à l'époque) et sur l'évolution des questions touchant à l'article 8 j). Le Secrétariat a également présenté un exposé au cours de l'atelier sur le renforcement des capacités pour les femmes autochtones et appartenant à des communautés locales, organisé en partenariat avec la GIZ et l'*Indigenous Information Network* (IIN) pendant la dixième session de l'UNPFII, les 21 et 22 mai 2011, atelier qui portait sur le Protocole de

Nagoya. Au cours de l'intersession, à savoir entre la sixième et la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), le Secrétariat a présenté des exposés sur des questions concernant les articles 8 j) et 10 c) ainsi que le Protocole de Nagoya, dans le cadre de quatre séminaires universitaires (Université de Lucerne (Suisse), Columbia University (New York), Dalhousie University (Halifax) et Southern Cross University (Australie)), et lors de deux ateliers GIZ (à Nairobi et Le Cap), notamment.

Paragraphe 112 : L'Instance permanente invite les parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

25. Cette question a été soulevée de temps à autre au cours de réunions au titre de la Convention, autant celles du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes que celles de la Conférence des Parties. L'expression « communautés autochtones et locales » figure dans le texte de la Convention et a été reprise de façon uniforme dans les décisions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Cependant, le libellé proposé par l'Instance a été utilisé dans les décisions de la Conférence des Parties à quelques reprises, notamment aux paragraphes 7, 8 et 10 de la décision IX/13. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner cette question et décider de la marche à suivre appropriée.

Paragraphe 113 : L'Instance permanente rappelle aux Parties à la Convention sur la diversité biologique que, conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones de contrôler l'accès aux ressources génétiques provenant de leurs terres et eaux et à leurs savoirs traditionnels. Cette reconnaissance doit être un élément clef du régime international proposé pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en harmonie avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

26. Le Protocole de Nagoya stipule que l'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques requiert le consentement préalable et en connaissance de cause des CAL concernées, et lorsque que ces dernières détiennent des droits sur les ressources génétiques en vertu de leur législation nationale, un consentement préalable et en connaissance de cause est également requis pour l'accès aux ressources génétiques.⁶ Le Protocole de Nagoya affirme dans le dernier paragraphe de son préambule que « rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales. »

Paragraphe 116 : L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages examine à sa prochaine réunion le rapport de la consultation internationale des peuples autochtones et des communautés locales sur l'accès et le partage des avantages et l'établissement d'un régime international.

⁶ Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, article 5, paragraphe 2.

27. Ce rapport a été fourni au Groupe d'experts sur l'accès et la partage des avantages, comme demandé (voir, par exemple, le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9).

Dixième session de l'UNPFII 2011⁷

A. Recommandations générales

Paragraphe 31 : L'Instance permanente reconnaît le droit de participer à la prise de décisions et l'importance des mécanismes et des procédures qui permettent la participation pleine et effective des peuples autochtones, conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle réaffirme que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) devraient faciliter la participation des peuples autochtones à leurs travaux.

28. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique sont pleinement engagées à faire participer les représentants de CAL aux travaux de la Convention, comme il ressort d'un rapport substantiel, présenté à l'UNPFII à sa neuvième session en 2010, sur la participation des CAL, au titre du point à l'ordre du jour intitulé « Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies »⁸, et également d'un vaste rapport présenté en 2009 par le Secrétariat de la Convention au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), comme contribution à l'*« étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions »* de l'HCDH⁹, entreprise par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. La Convention sur la diversité biologique demeure le seul accord multilatéral sur l'environnement à avoir établi un fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation de représentants de CAL à des réunions tenues au titre de la Convention.

B. Recommandations spécifiques destinées à la Convention ou à son Secrétariat

Paragraphe 22 : L'Instance permanente se félicite que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième session ait adopté le Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (« Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri »), issu d'une recommandation qu'elle avait formulée à sa deuxième session, et invite les Parties et les gouvernements, les organismes internationaux et tous ceux qui travaillent auprès des communautés autochtones à se servir de ce code pour effectuer des recherches et accéder à l'information sur les savoirs traditionnels et pour utiliser, échanger et gérer les données.

29. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a également finalisé les négociations entourant le Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (« Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri »), puis elle l'a adopté et invité les Parties et les autres gouvernements à utiliser les éléments du Code de conduite éthique comme modèle pour orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles. Le Code prévoit l'obtention du consentement et/ou de l'approbation préalable et en connaissance de cause des CAL. Le Code a été élaboré et négocié pour donner suite aux recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'UNPFII, endossé par la Conférence des Parties aux paragraphes 5 de la décision VII/16/I et de la décision VIII/5 F, concernant l'élaboration d'éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

⁷ Extraits tirés du rapport de la dixième session de l'UNPFII (E/2011/43-E/C.19/2011/14).

⁸ E/C.19/2010/3.

⁹ A/HRC/EMRIP/2011/2.

d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Paragraphe 23 : Certains éléments du Code de conduite sont toutefois facultatifs. L'Instance permanente craint que le premier paragraphe soit restrictif car il dispose ce qui suit : « Ils ne doivent pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international. Ils ne doivent pas être interprétés comme modifiant les lois nationales, les traités, les accords ou autres arrangements constructifs qui peuvent déjà exister. »

30. Le mandat établit au sein du programme de travail pour l'article 8 j) et les dispositions connexes (annexe à la décision V/16) est d'élaborer des directives et des principes, et dans ce contexte, il est pratique courante que l'application de telles directives reste à la discrétion des parties concernées. Toutefois, bien que volontaires, ces directives sont adoptées par consensus par les Parties à la Convention, ce qui leur confère un poids éthique et moral qui peut les transformer, avec le temps, en normes établies dans le droit coutumier international. Les Parties à la Convention présentent des rapports réguliers au Secrétariat, rapports qui contiennent aussi les actions entreprises au titre de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties, notamment des normes et des directives volontaires.

Paragraphe 24 : L'Instance permanente se félicite que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ait adopté deux indicateurs supplémentaires relatifs aux savoirs traditionnels : a) l'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, et b) l'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels, afin de compléter l'indicateur déjà défini relatif à l'état et à l'évolution des langues traditionnelles. L'Instance permanente exhorte le Secrétariat de la Convention et les organismes qui consacrent leurs activités à ces questions, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'OIT, la FAO, le FIDA et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à collaborer en vue de rendre ces indicateurs pleinement opérationnels.

31. Le Secrétariat cherche actuellement à rendre opérationnels les trois indicateurs adoptés relativement aux savoirs traditionnels, et examine l'élaboration d'indicateurs pour l'article 10 c) concernant l'utilisation coutumière durable, au titre de la décision X/43, en coordonnant ces travaux à ceux du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique en matière d'indicateurs. La coordination interagences est assurée par le Groupe d'appui inter-organisations des Nations Unies sur les questions des peuples autochtones et les points focaux sur les indicateurs au sein du Secrétariat de l'UNPFII. La Convention est la première organisation à prendre des mesures pour rendre opérationnels des indicateurs pertinents pour les CAL.

Paragraphe 26 : Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

32. Cette question est une reprise de la recommandation faite au cours de la neuvième session de l'UNPFII, est elle a été commentée au paragraphe 25 ci-dessus.

III. PROJET DE RECOMMANDATIONS POSSIBLES POUR LA CONSIDÉRATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision selon le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Note les recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'UNPFII, et *prie* le Secrétariat de continuer à informer l'UNPFII des évolutions d'intérêt commun, notamment du programme de travail révisé sur l'article 8 j), et en particulier des travaux sur l'utilisation coutumière durable (article 10 c)), de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des activités de renforcement des capacités associées, du programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle, ainsi que du Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri¹⁰ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et des Lignes directrices facultatives Akwé:Kon¹¹ pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

¹⁰ Prononcé {Tga-ree-wa-yie-ree}. Expression Mohawk signifiant « la voie appropriée ».

¹¹ Prononcé (agway-goo). Expression holistique Mohawk signifiant « tout dans la création », fournie par la communauté Kahnawake, située dans les environs de Montréal, où les lignes directrices ont été négociées.